

NOUS ATTENDONS QUELQUES MINUTES QUE LES GENS SE CONNECTENT

Pensez à :

- Couper vos caméras si vous le voulez
(la réunion sera enregistrée pour rediffusion)
- Couper vos micros pour ne pas créer de bruits de fond

Vous pourrez poser vos questions par écrit, ou vous les noter pour les poser à la fin, il y a un temps prévu pour cela ! 😊

MERCI et à tout de suite ! 😊

PRÉSENTATION DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

UNE LIBERTÉ MENACÉE
MERCREDI 4 NOVEMBRE 2020



1 - QU'EST CE QUE L'IEF ?

*L'INSTRUCTION EN FAMILLE EST
UN CHOIX ÉDUCATIF VIEUX
COMME LE MONDE ET PRÉSENT
DANS LA QUASI-TOTALITÉ DES
PAYS OCCIDENTAUX.*

*C'EST UNE PRATIQUE
ENCADRÉE QUI RECOUVRE
DES MOTIVATIONS ET DES
PÉDAGOGIES VARIÉES.*

UN DROIT : QUELQUES TEXTES

- **Article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme :**
« *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.* »
- **Le Conseil d'État** s'est déjà prononcé pour reconnaître que l'instruction au sein de la famille faisait partie de la **liberté de l'enseignement** : «*Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille.* »
(source : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035245576/>)
- La **liberté de l'enseignement** a été reconnue comme un **principe constitutionnel** par le Conseil Constitutionnel (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977).
(<https://www.conseilconstitutionnel.fr/decision/1977/7787DC.htm>).
- « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.* »
(Article L.131-2 du Code de l'Éducation alinéa 1)

LE CADRE JURIDIQUE

- En France, **seule l'instruction** (et non l'école) est obligatoire de **3 à 16 ans**. Elle peut être dispensée dans les écoles publiques, dans les écoles privées ou en famille (IEF).
- **Dans le cas de l'IEF**, l'instruction est donnée par les parents eux-mêmes ou par une personne de leur choix.
- **Aucun diplôme particulier** n'est nécessaire pour assurer l'enseignement.
- L'instruction dispensée doit être **réservée aux enfants d'une seule et même famille** (pas de regroupement).
- L'instruction dispensée doit être **conforme au droit de l'enfant à l'instruction** (tel que défini à l'article L. 131-1-1 du Code de l'Education) et avoir pour objectif l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du **socle commun de connaissances, de compétences et de culture**.

UN RÉGIME DÉCLARATIF

- **À chaque rentrée scolaire :**

- à partir de 3 ans, et jusqu'à 16 ans.
- dans le cas d'un changement de résidence, ou d'un changement du choix du mode d'instruction en cours d'année : dans les huit jours qui suivent le changement.

(art L131-5 du Code de l'Éducation)



Auprès de la mairie



Auprès de l'inspection académique

LES CONTRÔLES

- **L'enquête de mairie** (dès la 1ère année et tous les 2 ans):

« afin d'établir les **raisons** de la non-scolarisation, **l'état de santé** de l'enfant et les **conditions de vie de la famille** par rapport à l'instruction au sein de la famille. »

<http://www.lesenfantsdabord.org/la-loi/le-cadre-juridique/>

- **Le contrôle pédagogique** (tous les ans et pour chaque enfant):

- **A partir 3^{ème} mois** suivant déclaration.
- Réalisé par un **Inspecteur de l'Education Nationale** qui vérifie que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.
- Le contrôle peut-être **inopiné**.
- En cas de résultats « insatisfaisants » au 1er contrôle : organisation d'un **2nd contrôle**.
- En cas de résultats « insatisfaisants » au 2nd contrôle :
Les parents sont **mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement public ou privé** de leur choix dans les 15 jours qui suivent la notification
(art L131-10 du Code de l'Education) **jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante !**


LES SANCTIONS

- **Si 2 refus de contrôles pour motifs non valables = INJONCTION de SCOLARISATION**
(article L. 131-10 du Code de l'Education)
- **Sanctions pour défaut de déclaration :**
 - Auprès de la mairie : contravention de 5^{ème} classe
(article R. 131-18 du Code de l'Education)
 - Auprès de l'académie : contrôle pédagogique diligenté sans délai
(article L. 131-10 du Code de l'Education)
- **Sanction pour non exécution de la mise en demeure de scolarisation :**
6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 du Code Pénal)
- **Autre :** signalement au Procureur de la République pour enfance en danger

LES RAISONS DE CE CHOIX

- **Il y a autant de raisons que de familles pratiquant l'IEF**

- Difficultés d'adaptation au fonctionnement de l'école (troubles dys, HPI, autisme, etc.)
- Mauvaise expérience scolaire : harcèlement, phobie...
- Maladies
- Eloignement géographique
- Pratique intensive d'un sport ou d'un art
- Choix de modes de vie (voyages, vie de famille, etc)
- Choix pédagogiques alternatifs (Montessori, Freinet, Steiner, apprentissages auto-gérés...)



2 –

LE PROJET DE LOI

(QUI N'EST PAS ENCORE ACTÉ,
RAPPELONS-LE!)

DISCOURS SUR LES « SÉPARATISMES »

Discours sur les "séparatismes" prononcé aux Mureaux (Yvelines), le 2 octobre 2020.

Emmanuel Macron a ciblé le "séparatisme islamiste".

Extrait : « dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment, aux impératifs de santé. »



[Discours E. Macron](#), vidéo

LE DÉBAT: L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

*« Aujourd'hui, plus de **50 000 enfants** suivent l'instruction à domicile, un chiffre qui augmente chaque année. »*

- La moitié est en CNED réglementé pour raisons de santé.
- Depuis la rentrée 2019 : abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.
- Contexte sanitaire (Covid).
- Recours à l'IEF de manière temporaire (phobie ou harcèlement scolaire).
- Connaissance plus répandue de cette possibilité d'instruire en famille.
- Accès de plus en plus facile à des ressources pédagogiques variées.
- Malgré tout, la proportion d'enfants instruits en famille reste **TRES faible (0,4%)** !

LE DÉBAT: L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

« Chaque semaine, des recteurs et des rectrices découvrent des cas d'enfants totalement hors système. »

- L'IEF fait partie du système éducatif français : école publique / écoles privées / IEF
- Les enfants sont déclarés en IEF et contrôlés. (cf cadre juridique)

LE DÉBAT : L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

*« Chaque mois, des préfets ferment **des écoles entre guillemets**, car elles ne sont pas déclarées comme telles, illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux. »*

- Les écoles clandestines sont interdites par la loi. Les mesures existent pour les fermer.
- Les écoles clandestines n'ont rien à voir avec l'IEF.
La loi précise que les familles n'ont pas le droit de se regrouper pour les enseignements.
- Ces enfants étaient-ils déclarés en IEF ? Si oui, fausse déclaration = sanction pénales existantes. Si non, le fait d'interdire l'IEF ne changera rien.
- Depuis 2019 : contrôles inopinés possibles + loi « Gatel » pour les écoles hors contrats

LE DÉBAT: L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

« (...) des absences répétées et enfin, la **déscolarisation** »

- Déscolarisation ou IEF ???
 - Si déscolarisation → c'est à l'école de vérifier ce qu'ils deviennent
 - Si IEF → contrôles
- C'est le rôle du Maire de faire la liste des enfants en âge scolaire sur son territoire.

LE DÉBAT: L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

*« Mais ils vont dans des structures qui ne sont nullement déclarées. (...) Des structures très simples : des murs, **presque pas de fenêtres** (...) »*

- Structures non déclarées → les écoles clandestines, ce n'est pas de l'IEF !
- Enfermement des enfants → maltraitance → signalements pour enfance en danger

LE DÉBAT : L'IEF PAR RAPPORT AU PHÉNOMÈNE DE RADICALISATION

« face à toutes ces dérives, qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine (...) »

- Les familles IEF instruisent leurs enfants, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des valeurs de la République.
- Les résultats de contrôles le prouvent : peu de 1^{er} contrôle jugés insatisfaisants (de l'ordre de 7,2%) qui ne donnent pas tous suite à un 2^{ème} contrôle, puis à une rescolarisation (environ 0,94%)

LIEN ENTRE IEF ET RADICALISATION: **AUCUNE PREUVE CHIFFRÉE !**

- Citation de Raphaël Liogier, sociologue à l'IEP d'Aix-en-Provence sur la problématique du diagnostic des causes de la radicalisation : "***Je crois que les mesures ne sont pas adaptées parce que le diagnostic est faux, estime[-t-il] (...). Ce sont avant tout des individus qui se trouvent dans une dérégulation sociale qui versent dans le terrorisme. Ils sont d'abord animés par un esprit de vengeance et se tournent dans un second temps vers l'islamisme pour passer à l'action.*** »

(Extrait d'un article du 3/10/2020 : <https://www.france24.com/fr/20201003-l-%C3%A9cole-obligatoire%C3%A8s-trois-ans-scandalise-les-familles-qui-pratiquent-l-instruction-%C3%A0-domicile>.)

- L'IEF n'est en aucun cas à l'origine de cette dérégulation sociale, qui repose sur des ressorts tels que **l'isolement, le manque d'estime de soi et la perte de sens.**

SÉNAT

- Le rapport de la commission d'enquête **sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre** du Sénat, déposé le 7 juillet 2020, fait état de 44 propositions.

<http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-11.html#toc1>

- L'interdiction de l'IEF n'en fait **PAS** partie puisqu'il l'a même rejetée !

"Des familles ont fait le choix de la scolarisation à domicile sans avoir la moindre velléité d'éloigner leur enfant de la République. À mon sens, il revient plutôt à l'Éducation nationale de veiller à ce que les enfants présentant un risque de radicalisation ne quittent pas l'école. Il ne s'agit pas de supprimer toute liberté de choix aux familles."

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. (Sénatrice LR du Val d'Oise)

INTERVENTION DE JM BLANQUER AU SÉNAT

- "M. Jean-Marie Bockel.
- *Faut-il aller jusqu'au bout, interdire ou conditionner davantage l'enseignement à domicile ?*
- M. Jean-Michel Blanquer, ministre. - *On ne peut pas être dans une liberté absolue, sans cadre. **Cette liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant** mais qui doit s'équilibrer avec d'autres principes, notamment les droits de l'enfant. C'est pourquoi j'ai pu dire à l'Assemblée nationale et au Sénat **qu'il fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait.** À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en œuvre en débute ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100 % de contrôles réalisés n'a pas été atteint, ni cette coopération bien comprise avec les familles ; il y a donc encore des progrès concrets à faire.
Mais sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre. »*

https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3

VADEMECUM

- Paru en octobre 2020 sur *Eduscol* (site du gouvernement)
- Contient 114 pages !
- Rappelle les règles actuelles applicables au contrôle de l'instruction dans la famille.
- Extrait page 40 :

« Les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. »

<https://eduscol.education.fr/cid154656/l-instruction-dans-la-famille.html>



3 – QUE FAIRE ?

NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS !

- **Liberté de choix** : chacun doit pouvoir choisir en fonction de ses convictions et de sa situation (parents et enfants).
L'IEF peut parfois être une porte de sortie nécessaire, même si elle est temporaire.
- **Egalité de chances** : tous les enfants sont différents, une seule et unique solution ne peut pas être équitable.
- **Diversité de l'offre pédagogique** : c'est une richesse pour la société.

ACTIONS EN COURS / LIENS

- [Pétition](#)



- [Communiqués de presse](#)



- Adhésion associations : [LED'A](#), [UNIE](#), [LAIA](#), [FELICIA](#)

- Contact députés ! Mais aussi maires, sénateurs, députés de la commission culture et éducation...

- Contact presse



- Participer à la cagnotte inter-association pour aider à la défense de l'IEF

- Initiatives (ex : projets photos, vidéos, banderoles maisons/voiture, flyers etc...)

- Partager largement les **bonnes informations** autour de nous !

A thick, yellow, wavy line graphic that starts from the top left and curves downwards and to the right, ending near the center of the page. It has a white outline and a slight shadow effect.

4 – QUESTIONS / RÉPONSES

- Pour toutes questions, pour l'envoi de la diapositive et autres, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

ief-questions@outlook.fr



MERCI !!!